

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Back-office - Options</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Négociation - Dérivés sur actions et indices</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Technologie</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Back-office - Contrats à terme</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Réglementation</b>

**CIRCULAIRE**  
Le 11 juin 2013

### LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15908, 15977, et 15998.7 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

<b>CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME</b>		<b>Limites de position (ctr.)</b>	
		<b>Spéculateur</b>	<b>Contrepartiste</b>
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	129 965	129 965
OBX <sup>1</sup>	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	129 965	129 965
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	5 000	7 000
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	5 000	7 000
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	4 000	4 000
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	4 000	4 000
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	69 185	69 185
OGB <sup>1</sup>	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	69 185	69 185
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	4 000	4 000
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	30 000	30 000
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	120 000	120 000
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	72 000	72 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	20 000	20 000
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	20 000	20 000
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	20 000	20 000
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	20 000	20 000

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 14102, 15509, 15609, 15709, 15759, 15909, 15978 et 15998.8 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

Circulaire no : 115-2013

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		SEUILS DE DÉCLARATION
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
OBX <sup>1</sup>	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	300
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	300
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
OGB <sup>1</sup>	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	250
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	1 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	500
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	500
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	500
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	500

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

**Veillez noter qu'une version MS Excel de cette circulaire est disponible dans la section « LOPR » du site web de la Division de la réglementation de la Bourse <http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou à l'adresse courriel [gpercio@m-x.ca](mailto:gpercio@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation